



Régime de retraite
par financement salarial
de la FTQ (RRFS-FTQ)

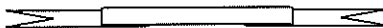
Rapport d'évaluation actuarielle initiale
en date du 1^{er} juin 2008

Montréal, le 23 septembre 2008



Table des matières

	Page
SECTION 1 : INTRODUCTION	1
SECTION 2 : CERTIFICAT ACTUARIEL	2
SECTION 3 : BASES DE L'ÉVALUATION.....	5
ANNEXE A : DONNÉES SUR LES PARTICIPANTS	7
ANNEXE B : RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS DU RÉGIME	8
ANNEXE C : SOLVABILITÉ DU RÉGIME	12





Section 1 : Introduction

Ce rapport présente les résultats de l'évaluation actuarielle initiale en date du 1^{er} juin 2008 du Régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ).

Le RRFS-FTQ est un régime interentreprises à prestations déterminées visé par la section X du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Règlement).

Le présent rapport a pour but :

- de déterminer la cotisation salariale requise jusqu'au 31 décembre 2010 ; et
- d'établir une méthode permettant d'évaluer le degré de solvabilité du régime en tout temps jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle, conformément à l'exigence de l'article 84 du Règlement.



Section 2 : Certificat actuariel

**Faisant partie intégrante du
rapport d'évaluation actuarielle initiale en date du 1^{er} juin 2008 du
Régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ)**

1. Le rapport actuariel avait pour but d'établir une estimation actuarielle des cotisations salariales qui doivent être effectuées du 1^{er} juin 2008 à la date de la prochaine évaluation (au plus tard le 31 décembre 2010) afin de capitaliser intégralement les prestations pour service futur. Ce certificat et ce rapport ont été préparés et nos avis ont été donnés conformément aux principes actuariels généralement reconnus.
2. Nous recommandons, pour chaque année ou fraction d'année de la période entre la date d'effet de ce certificat et la date de la prochaine évaluation actuarielle, une cotisation d'exercice, pour le service futur, de :

Nom de l'employeur	Nom de l'association accréditée	Date d'entrée en vigueur des taux de cotisation	Cotisations salariales en % du salaire cotisable	Cotisations patronales en % du salaire cotisable	Coût annuel estimé
Mecachrome Montréal-Nord inc. (<i>Syndiqués</i>)	Syndicat des métallos, section locale 7625	2008-06-30	2,00 %	2,00 %	132 900 \$
Tafisa Canada (<i>Syndiqués</i>)	Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 - SCEP	2010-01-01	3,00 %	3,00 %	199 332 \$
Domtar inc. (<i>Syndiqués - Sciage</i>)	Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 - SCEP	2008-09-28	3,00 %	5,00 %	940 400 \$
Domtar inc. (<i>Syndiqués - Sciage</i>)	Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 - SCEP	2008-09-01	2,60 %	4,00 %	101 000 \$
Domtar inc. (<i>Syndiqués - Rabotage</i>)	Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 - SCEP	2008-09-01	2,60 %	4,00 %	43 100 \$



Nom de l'employeur	Nom de l'association accréditée	Date d'entrée en vigueur des taux de cotisation	Cotisations salariales en \$ de l'heure cotisable	Cotisations patronales en \$ de l'heure cotisable	Coût annuel estimé
Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 – SCEP (<i>Syndiqués</i>)	Syndicat des employées et employés profession-nels-les et de bureau, section locale 574 (CTC-FTQ)	2008-06-01	0,675 \$	1,00 \$	10 400 \$
Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 – SCEP (<i>Non-syndiqués</i>)	N/A	2008-06-01	1,00 \$	1,50 \$	10 400 \$

Le coût total annuel estimé pour la première année est égal à 1 238 200 \$.

La cotisation d'exercice unitaire est égale à 7,342429 multiplié par la rente annuelle créditée.

3. À notre avis :
 - a) les données sur lesquelles le rapport s'appuie sont suffisantes et fiables pour les fins de l'évaluation ;
 - b) les hypothèses utilisées sont adéquates et appropriées pour les fins de l'évaluation ;
 - c) les méthodes utilisées sont conformes à de sains principes actuariels reconnus.
4. Ce certificat et ce rapport sont conformes aux principes directeurs adoptés par l'Institut canadien des actuaires pour l'évaluation des régimes de retraite.



Présenté par :

Line Courchesne, f.i.c.a., f.s.a.

Marc-André Fournier, f.i.c.a., f.s.a.

De la firme **Les Services actuariels SAI inc.** sise au
201, avenue Laurier Est, bureau 430
Montréal (Québec) H2T 3E6

Montréal, le 23 septembre 2008



Section 3 : Bases de l'évaluation

3.1 Établissement de la cotisation d'exercice

La cotisation d'exercice représente la valeur actuarielle des remboursements et des prestations allouées au titre des services effectués par les participants actifs au cours d'une année financière. Le calcul de la cotisation d'exercice repose sur les éléments suivants :

1) Méthode actuarielle

La méthode utilisée pour cette évaluation est la méthode dite « méthode actuarielle de la répartition des prestations ».

De plus, nous avons supposé un groupe fermé et nous avons procédé à un vieillissement de l'âge moyen pour la durée du certificat.

En vertu du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les Régimes complémentaires de retraite*, l'évaluation suppose que les rentes sont indexées à l'indice des prix à la consommation, avec un maximum de 4,0 %.

2) Hypothèses actuarielles

L'évaluation actuarielle a pour but de déterminer la valeur actuelle des prestations qui, dans certains cas, deviennent payables plus de cinquante ans après la date de l'évaluation. L'actuaire doit donc formuler des hypothèses quant à des événements futurs qui doivent nécessairement représenter une moyenne à long terme plutôt que refléter uniquement des projections à très court terme. Dans cette optique, il est souvent nécessaire de rechercher un compromis entre la conjoncture économique et l'expérience démographique courantes et leurs perspectives à long terme.

Les hypothèses actuarielles pour les fins de cette évaluation se résument donc comme suit :

a) Hypothèses économiques

i) Rendement annuel de l'actif

Nous avons supposé que le rendement de la caisse, après déduction des frais administratifs chargés à la caisse, s'établira en moyenne à 5,5 % par année à long terme.

Cette hypothèse est établie avec les considérations suivantes :



- aucun changement à la politique de placements ;
- un rendement réel brut à long terme anticipé de 4,9 % par année ;
- des frais payables par la caisse de 1,0 % par année ;
- une marge implicite pour écarts défavorables de 0,9 %.

ii) Inflation

Étant donné que le financement du régime doit se faire en supposant que les rentes sont indexées annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation, avec un maximum de 4,0 %, nous avons utilisé une hypothèse d'indexation s'établissant en moyenne à 2,5 % à long terme.

Cette hypothèse a été établie avec les considérations suivantes :

- les moyennes historiques ;
- le contrôle de l'inflation par la Banque du Canada et les grandes banques mondiales dans une fourchette de 1,0 % à 3,0 %.

b) Hypothèses démographiques

i) Âge de retraite

Nous avons supposé que 100 % des participants actifs prendront leur retraite à l'âge de 65 ans.

ii) Cessation de participation, décès et invalidité avant la retraite

Nous n'avons supposé aucune cessation d'emploi, aucun décès ni invalidité avant la retraite.

iii) Décès après la retraite

La provision actuarielle des prestations de retraite dépend de la période pendant laquelle le participant et le conjoint, le cas échéant, vivront. Nous avons utilisé les taux de mortalité de la table UP-1994, projetés pour une période fixe de 21 ans (2015). Nous avons utilisé l'échelle « AA » aux fins de cette projection.

3) Données

Les données sur lesquelles est fondée cette évaluation ont été fournies par les employeurs participants.



Annexe A : Données sur les participants

1) Employés répartis par groupe

Employeur	Domtar		FNFTU		Mecachrome	Tafisa	Total
	<i>Syndiqués - Rabotage</i>	<i>Syndiqués - Sciage</i>	<i>Non-syndiqués</i>	<i>Syndiqués</i>	<i>Syndiqués</i>	<i>Syndiqués</i>	
Nombre	18	42	2	3	72	237	374
Âge moyen	43,1	45,2	51,3	44,2	41,0	39,1	40,5

2) Employés totaux

Groupe d'âge	< 25	25-30	30-35	35-40	40-45	45-50	50-55	55-60	60-65	Total
Hommes										
- Nombre	24	30	70	56	57	48	40	29	7	361
- Âge moyen	22,3	27,6	32,1	37,2	42,6	47,7	52,4	57,3	63,1	40,5
Femmes										
- Nombre	0	2	1	3	5	1	1	0	0	13
- Âge moyen	n/a	28,6	33,0	36,2	42,4	48,4	52,7	n/a	n/a	39,4
Total										
- Nombre	24	32	71	59	62	49	41	29	7	374
- Âge moyen	22,3	27,7	32,2	37,2	42,6	47,7	52,4	57,3	63,1	40,5



Annexe B : Résumé des dispositions du régime

Les dispositions à prestations déterminées, en vigueur à la date d'évaluation, peuvent être résumées comme suit :

1) Date d'entrée en vigueur

Nom de l'employeur	Nom de l'association accréditée	Date d'entrée en vigueur (début de la participation au Régime)
Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 – SCEP (<i>Syndiqués</i>)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574 (CTC-FTQ)	2008-06-01
Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 – SCEP (<i>Non-syndiqués</i>)	N/A	2008-06-01
Mecachrome Montréal-Nord inc. (<i>Syndiqués</i>)	Syndicat des métaux, section locale 7625	2008-06-30
Tafisa Canada (<i>Syndiqués</i>)	Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 - SCEP	2008-09-28
Domtar inc. (<i>Syndiqués – Sciage</i>)	Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 - SCEP	2008-09-01
Domtar inc. (<i>Syndiqués – Rabotage</i>)	Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 - SCEP	2008-09-01

2) Âge normal de retraite

65 ans.

3) Retraite anticipée

À compter de 55 ans, un participant peut prendre une retraite anticipée avec réduction de la rente.

Si le participant est âgé de 60 ans ou plus à la date de sa retraite, la réduction applicable est de ½ % pour chaque mois compris entre la date de retraite anticipée et la date normale de retraite.



Si le participant est âgé de 55 ans ou plus et de moins de 60 ans à la date de sa retraite, la réduction applicable est de 30 % plus 1/3 % pour chaque mois compris entre la date de retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant.

4) Rente normale de retraite

Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur des taux de rente	Rente annuelle créditée en % du salaire cotisable
Mecachrome Montréal-Nord inc. (<i>Syndiqués</i>)	2008-06-30	0,54 %
	2010-01-01	0,81 %
Tafisa Canada (<i>Syndiqués</i>)	2008-09-28	1,09 %
Domtar inc. (<i>Syndiqués - Sciage</i>)	2008-09-01	0,90 %
Domtar inc. (<i>Syndiqués - Rabotage</i>)	2008-09-01	0,90 %

Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur des taux de rente	Rente mensuelle créditée en \$ par 1 000 heures cotisables
Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 – SCEP (<i>Syndiqués</i>)	2008-06-01	19,01 \$
Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 – SCEP (<i>Non-syndiqués</i>)	2008-06-01	28,37 \$

5) Ajournement de la retraite

Lorsqu'un participant demeure au service de l'employeur après la date normale de retraite, les cotisations salariales et patronales continuent d'être versées au Régime. Le montant de la rente correspond à la rente normale calculée pour la participation après la date normale de retraite additionnée de la rente déterminée à la date normale de retraite revalorisée par équivalence actuarielle.

6) Participation durant certaines absences

L'accumulation de rente continue durant certaines absences si le participant assume le paiement de la cotisation salariale, dans lequel cas, l'employeur doit verser la cotisation patronale.



7) Prestation à la cessation de service avant l'âge de 55 ans

Si un participant cesse sa participation active avant l'âge normal de retraite, il a droit à une rente différée payable à compter de la date de retraite normale.

Le paiement de la rente différée peut être anticipé à compter de 55 ans.

Si le participant opte pour un transfert de la valeur actuarielle de ses droits, la valeur déterminée lors du transfert est majorée, s'il y a lieu, pour être égale à la valeur actuarielle d'une rente comportant les mêmes caractéristiques que la rente normale de retraite et prévoyant l'indexation selon 50 % de l'IPC de cette rente jusqu'à la date où le participant atteindra 55 ans. La valeur de transfert ainsi déterminée est multipliée par le degré de solvabilité du Régime.

La valeur des droits en cas de transfert doit être au moins égale au total des cotisations salariales accumulées avec intérêt.

8) Prestation de décès

a) Avant la retraite

Au décès d'un participant non retraité, la caisse de retraite paie, en un seul versement, la valeur des droits en cas de transfert.

b) Après la retraite

Au décès d'un participant retraité, la rente cesse d'être payable. Ceci constitue la forme normale du Régime.

9) Cotisations

a) Salariales

Correspond à la somme de la cotisation d'exercice unitaire et, le cas échéant, de la cotisation d'équilibre unitaire, réduite de la cotisation patronale correspondante.

La cotisation d'exercice unitaire est obtenue par la répartition, entre les participants actifs du Régime, de la cotisation d'exercice au prorata de la rente mensuelle créditée pour chaque année ou fraction d'année financière.

La cotisation d'équilibre unitaire est obtenue en deux étapes :

- i) lors de l'établissement d'un déficit actuariel, ce dernier est réparti entre les groupes de participants actifs par employeur au prorata du passif de capitalisation des participants actifs chez cet employeur à cette date ;
- ii) la cotisation d'équilibre unitaire est obtenue par la répartition entre les participants actifs chez cet employeur du montant d'amortissement requis pour cette portion de déficit allouée au prorata de la rente mensuelle créditée pour chaque année ou fraction d'année financière.



La cotisation salariale est exprimée selon la même forme que la cotisation patronale, soit en pourcentage du salaire cotisable ou en montant unitaire par heure cotisable.

b) Patronales

Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur des taux de cotisation	Cotisations patronales en % du salaire cotisable
Mecachrome Montréal-Nord inc. (<i>Syndiqués</i>)	2008-06-30	2,00 %
	2010-01-01	3,00 %
Tafisa Canada (<i>Syndiqués</i>)	2008-09-28	5,00 %
Domtar inc. (<i>Syndiqués – Sciage</i>)	2008-09-01	4,00 %
Domtar inc. (<i>Syndiqués - Rabotage</i>)	2008-09-01	4,00 %

Nom de l'employeur	Date d'entrée en vigueur des taux de cotisation	Cotisations patronales en \$ de l'heure cotisable
Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 – SCEP (<i>Syndiqués</i>)	2008-06-01	1,00 \$
Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 – SCEP (<i>Non-syndiqués</i>)	2008-06-01	1,50 \$



Annexe C : Solvabilité du régime

L'article 84 du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les Régimes complémentaires de retraite* prévoit que le degré de solvabilité du régime considéré pour le calcul de la valeur de transferts des droits est le plus récent de celui déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle du régime, de celui établi à la fin du dernier exercice financier terminé du régime ou de celui déterminé selon la périodicité prévue par le régime, laquelle est mensuelle pour le RRFS-FTQ.

Afin d'évaluer le degré de solvabilité du régime à la fin de chaque mois jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle, une méthode a été établie en tenant compte de l'évolution des taux d'évaluation ainsi que du rendement obtenu sur l'actif.

Cette méthode consiste à établir un premier degré de solvabilité en divisant le coût annuel évalué sur base de capitalisation lors de l'évaluation actuarielle initiale¹ par le coût annuel évalué sur base de solvabilité en date de l'évaluation initiale. Les taux d'intérêt et d'indexation utilisés pour l'évaluation du coût sur base de solvabilité sont les taux déterminés selon les recommandations de l'Institut canadien des actuaires à la fin du mois si une valeur de transfert devait être établie à cette date, soit ceux du deuxième mois précédent.

Un second ratio est calculé en divisant la valeur marchande de l'actif selon l'état de caisse à la fin du mois par une valeur hypothétique de l'actif. Cette dernière valeur est obtenue en accumulant les cotisations versées à la caisse, moins les prestations payées, au taux d'intérêt déterminé selon les recommandations de l'Institut canadien des actuaires pour l'évaluation du coût sur base de solvabilité à la fin du mois, soit le premier taux d'intérêt déterminé au paragraphe précédent.

Le degré de solvabilité déterminé en premier lieu doit ensuite être multiplié par le second ratio pour obtenir le degré de solvabilité mensuel prévu au texte du régime.

Le degré de solvabilité le plus récent s'apprécie au jour de la réception par l'administrateur externe de la demande d'exercice du transfert de droits ou du remboursement.

Cette méthode de détermination du degré mensuel de solvabilité sera révisée lors du dépôt de la prochaine évaluation actuarielle soumise à la Régie des rentes du Québec.

¹ Soit 1 238 200 \$